

Les Cahiers de droit

Revalorisation du droit et jurimétrie

Jean Goulet



Volume 9, numéro 1, 1967–1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004340ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004340ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Goulet, J. (1967). Revalorisation du droit et jurimétrie. *Les Cahiers de droit*, 9(1), 9–36. <https://doi.org/10.7202/1004340ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Revalorisation du droit et jurimétrie

JEAN GOULET †

« The Statute Books are exceedingly
muddled. I seldom look into them *. »

Le double centenaire de l'acte confédératif et du Code civil de la province de Québec ont amené plusieurs juristes canadiens à s'interroger de nouveau sur ce que certains ont nommé *une crise de droit civil*¹ et ce que d'autres ont appelé un « déclin »² ou une « métamorphose »³ du droit. Parmi ces critiques, on note Monsieur Jean-Louis Baudoin⁴, qui a étudié de près en ce sens notre Code civil, et les nombreux hommes de loi qui ont contribué à la rédaction du numéro spécial du *Devoir* du 30 juin 1967, et qui, généralement, se sont plutôt préoccupés du phénomène du droit public canadien⁵.

Quel qu'ait été cependant le domaine particulier des recherches vers lequel chacun de ces auteurs a orienté ses études, il nous apparaît qu'elles aient toutes été dirigées vers certains points communs comme la réforme de fonds de notre droit ou le remoulage de notre technique juridique. Chacun a voulu d'abord démontrer la vétusté de nos règles de droit et

† Diplômé d'études supérieures en Droit (Laval), B.L.S. (U.B.C.), bibliothécaire à la faculté de Droit de l'université Laval.

* Sir Mathew Baillie Begbie (1819-1894), premier juge-en-chef de la Colombie-Britannique.

¹ Jean-Louis BAUDOIN, « Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse », (1966) 44 *La Revue du Barreau Canadien*, 390-416.

² Georges RIPERT, *Le déclin du droit*, Paris, L.G.D.J., 1949.

³ René SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui*, (seconde série), Paris, Dalloz, 1959.

⁴ Voir note 1. Par contre, d'autres juristes sont prêts à reconnaître les valeurs fondamentales de notre Code civil; à cet effet, voir par exemple: Patrice GARANT, « Le Code civil est la base de notre civilisation — il convient donc de réaffirmer avec éclat la primauté du droit écrit », *Le Devoir*, Montréal, supplément au numéro du 11 octobre 1966, p. 5.

⁵ Marcel FARIBAUT, « Une nouvelle constitution-nécessité et critère », *Le Devoir*, Montréal, supplément au numéro du 30 juin 1960, p. 3; André MOREL, « Mariage et divorce dans l'ordre constitutionnel canadien », *Idem*, p. 12. Parmi les non-juristes, relevons Claude RYAN « Le Québec dans le Canada de demain », *idem*, p. 1, et Richard ARÈS « Bilan d'un siècle », *idem*, p. 1.

le besoin pressant de leur donner une dynamique nouvelle, mieux adaptée au milieu social moderne.

Bien que nous acquiescions volontiers aux remarques formulées par ces auteurs, nous nous demandons cependant si ceux-ci n'ont pas négligé de faire un pas de plus vers la réalisation concrète des règles juridiques dans leur application quotidienne au Palais et sur la place publique. Il nous semble en effet que les voies juridiques par lesquelles les règles de droit devraient atteindre le justiciable, sont rendues aujourd'hui particulièrement encombrées, en raison de la prolifération inquiétante des lois, règlements et autres documents juridiquement obligatoires⁶, de la complexité et de la lenteur des tribunaux à rendre justice, ainsi que de la méthode artisanale d'interprétation des textes de loi que nous avons conservée depuis les beaux jours de la renaissance de l'Aristotélisme par les nouvelles règles thomistes.

Nous croyons fermement que des outils plus modernes doivent être placés maintenant entre les mains du juriste, si ce dernier ne veut pas être dépassé par les événements nouveaux de la vie juridique, qui bat au rythme syncopé de notre société d'aujourd'hui de moins en moins terrienne et de plus en plus urbanisée. Nous pensons que l'homme de la rue peut s'accommoder assez bien de tout régime juridique régissant les relations entre les pouvoirs législatif et judiciaire, mais que le juriste devra lui fournir des explications beaucoup plus concrètes lorsqu'il s'agira de lui indiquer pourquoi l'affaire qu'il a introduite en Cour Supérieure il y a deux ans n'a pas encore été entendue aujourd'hui.

Le juriste moderne, pensons-nous, ne peut plus s'excuser maintenant de la lenteur de ses recherches par la multiplicité des lois, l'encombrement des rôles ou la complexité des textes. Il peut posséder cet outil nouveau qui lui permettrait d'alléger son action et de rapprocher les dispositions légales du justiciable. Cette technique moderne existe, c'est la *jurimétrie*.

La jurimétrie, ou l'usage des principes et instruments scientifiques appliqués au raisonnement juridique et à la mise en pratique de l'appareil légal⁷, est une nouvelle venue dans le monde du droit. Elle n'existe en forme que depuis 1949, et en fait depuis à peu près 1952. Elle est composée de deux éléments, la logique symbolique et l'ordinateur électro-

⁶ Voir: *infra* note 10.

⁷ Lee LOEVINGER, « Jurimetrics: the next step forward » (1949) 33 *Minnesota Law Review*, 455-493; même auteur « Jurimetrics: the methodology of legal enquiry », dans *Jurimetrics*, publié par Hans Baade. New York, Basic Books Inc., 5-35, à la page 8.

nique⁸, qui, lui, offre les avantages combinés de son extrême rapidité et de sa phénoménale capacité de mémorisation. La jurimétrie agit surtout en compilant et en *aidant* à raisonner.

Durant sa courte histoire, on a jusqu'ici assigné à la jurimétrie les tâches les plus diverses. On la retrouve aussi bien au Palais et à la Législature qu'à la Faculté. Aux fins du présent article, nous nous efforcerons d'exposer succinctement ses réalisations dans les trois champs où elle a fleuri le plus abondamment, soit ceux de la recherche documentaire, de la technique judiciaire et de la théorie du droit.

I — Recherche documentaire et jurimétrie

Peu de juristes évoluant dans un ordre juridique de droit civil n'ont jusqu'à maintenant fait ressortir le phénomène de la prolifération des lois comme l'un des obstacles majeurs à la saine administration de la justice. Il est vrai que le problème se présente pour eux avec une acuité moins prononcée que dans les juridictions de Common Law, en raison de la compilation des lois civiles dont ils peuvent bénéficier et, surtout, à cause de la liberté que leur laisse une application moins rigide de la règle du précédent. Ces juristes pourtant ont en fait la mémoire bien courte. La confection d'un Code civil, et le cas est particulièrement clair pour la France et le Québec⁹, apparaît presque toujours précisément comme un phénomène de simplification du droit. D'un côté, on condense des coutumes devenues trop nombreuses, de l'autre, on clarifie un usage devenu nébuleux et imprécis.

Si ces mêmes juristes s'arrêtaient encore un moment pour réfléchir à cette question, ils constateraient aussi que les dispositions d'origine

⁸ Irving KAYTON, « Can jurimetrics be of value to jurisprudence » (1964-65) 33 *The George Washington Law Review*, 287-317 (288); Allen HARRIS, « Judicial decision making and computers », (1967) 12 *Villanova Law Review*, 272-312 (278).

⁹ La codification des lois civiles en France représente un cas parfait d'uniformisation du droit. Le 2 septembre 1791, sous l'impulsion de Sieyès, l'Assemblée constituante avait voté à l'unanimité une résolution à cet effet; le discours de Portalis de 1804 fait d'ailleurs clairement ressortir le désir du gouvernement révolutionnaire d'aplanir les difficultés qu'occasionnaient les dispositions contradictoires des diverses coutumes en vigueur sur le territoire français à cette époque. Voir Albert SOREL, *Introduction au Livre du centenaire du Code civil*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, tome I, p. XV à L. Au Québec, la codification manifeste plutôt un phénomène de fixation du droit. La mission assignée à nos codificateurs consistait en effet en la rédaction des lois déjà en usage au Bas-Canada, mais dont la teneur exacte était devenue floue avec les années. Voir: *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, (1857) 20 Vict. C. 43, et plus particulièrement à l'article IV qui trace les lignes générales du mandat conféré à nos commissaires codificateurs.

administrative et statutaire qui complètent le Code civil pour former le droit complet de leur ordre juridique se multiplient à un rythme soutenu et relèguent aux textes du code une place de plus en plus restreinte dans l'ensemble de la loi de leur pays. Ripert le soulignait pour la France il y a 20 ans ¹⁰, et la situation là-bas, comme ici, n'a certes pas changé depuis.

Aux États-Unis, les hommes de loi renseignés, de même que les avocats praticiens, qui doivent tenir compte des lois fédérales et de la législation de plusieurs États, en sont arrivés à un point où seule une âme bien trempée peut résister à la panique. Certaines statistiques laissent rêveurs . . . ! Ainsi, il suffit qu'un point de droit un peu compliqué se présente à un juriste américain pour que celui-ci ait à retrouver une réponse quelque part au milieu de quelque 2,300,000 causes rapportées émanant des juridictions de son pays, masse de documents à laquelle environ 22,000 nouvelles affaires sont ajoutées mensuellement ¹¹. On peut d'ailleurs ajouter à ces chiffres que les tribunaux des États, particulièrement bavards, publient annuellement 57 millions de mots, pendant que les cours fédérales de juridiction inférieure en présentent au public quelque 18 millions. Quant à la Cour Suprême, elle se contente à un million et demi ¹².

Les champs diversifiés du droit statutaire s'accroissent aussi malheureusement à un rythme corrélatif. En 1963, on comptait environ 1,500,000 textes juridiques alors en vigueur sur le territoire américain, le tout complété par 25,000 opinions légales rendues chaque année ¹³.

En certains domaines du droit, le chercheur doit affronter un véritable état de crise. C'est le cas en matière de brevets d'invention par exemple, où 1,200,000 brevets avaient déjà été enregistrés en 1900.

¹⁰ Georges RIPERT, *op. cit.*, C. 111 *Sous la Servitude des lois, passim*.

¹¹ Irving KAYTON, « Retrieving Case law by computer: fact, fiction and future », (1966) 35 *The George Washington Law Review*, 1-49 (6); R.C. « Lawlor, Computers and the law » (1963) 28 *Saskatchewan Bar Review*, 1-15; I. H. WILSON, « Can Lawyers use computers » (1963) 7 *South Texas Law Journal*, c3-43; R. A. WILSON, « Computer retrieval of case law », (1963) 16 *Southwestern Law Journal*, 409-438; F. Reed DICKERSON, « The electronic searching of law », (1961) 47 *A.B.A.J.* 902; Allen HARRIS, « Judicial decision making and computers », (1967) 12 *Villanova Law Review*, 272-312 (274).

¹² John R. BROWN, « Electronic brains and the legal mind computing the date computer's collision with law », (1961) 71 *Yale Law Journal*, 239-254 (251). La prolixité des tribunaux québécois en ce domaine n'est pas moins remarquable; aux 120,000,000 de mots qu'ils ont déjà fait imprimer, 1,700,000 nouveaux mots sont ajoutés chaque année; voir: Robert VINEBERG, « A feasibility study on the computer retrieval of the law of Quebec », (1967) 13 *McGill Law Journal*, 513.

¹³ D. T. MOODY, « Legal research — computer retrieval of statutory law and decisional law », (1966) 19 *Vanderbilt Law Review*, 905-918; T. H. WILSON, *op. cit.* Allen HARRIS, *op. cit.*, 275.

En 1955, on en était rendu à 7,000,000 et 50,000 nouveaux enregistrements sont faits chaque année pour les inventions américaines seulement, chiffre auquel il faut encore additionner 200,000 brevets étrangers, ces derniers atteignant eux-mêmes la jolie somme de 7,000,000 en 1962 ¹⁴.

Le droit administratif ne présente pas non plus un tableau très reposant. Le registraire fédéral (Federal Register) a ainsi publié en 1963 environ 3,000,000 de pages, texte nécessitant d'être indexé par 2,000,000 de mots-vedette et 1,000,000 d'indications numériques. Pendant ce temps, le Code de réglementation fédérale (U.S. Code of Federal regulations) compte plus d'un quart de million d'amendements rapportés dans plus de 700 livres et nanti d'un index comprenant plus de 2,000,000 de mots ¹⁵.

D'autres chiffres enfin, s'exprimant en termes de « papier » et de personnel, donneront une idée encore plus concrète de ce que représente exactement l'énormité de la documentation déjà publiée pour « aider » le juriste américain à dresser un tableau de la loi de son pays.

Ainsi, en 1956, l'*American Digest System* comprenait 235 volumes, fait de 500,000 pages. Pour la seule année 1958, le *National Reporter System*, qui rapporte des décisions des tribunaux fédéraux et étatiques, a publié l'impressionnant total de 108,000 pages.

Mentionnons enfin pour illustrer jusqu'à quel point une loi peut nécessiter de personnes pour les fins de son administration, que le département du revenu national américain (Internal Revenue Service) doit recourir, afin d'appliquer la loi d'impôt sur le revenu de façon uniforme et constante à tous les payeurs de taxes, aux services de 360 avocats œuvrant dans 34 bureaux régionaux et 300 autres hommes de loi employés au siège principal de Washington ¹⁶.

L'ordinateur électronique coûte cher. C'est vrai ¹⁷ ! Est-il besoin pourtant, à partir des statistiques que nous venons d'élaborer, de re-

¹⁴ G. A. MUNAFO, « Modern systems of information retrieval at the U.S. Patent Office », (1966) 48 *Journal of the Patent Office society*, 300-517, aux pages 500-501.

¹⁵ T. H. WILSON, *op. cit.*, p. 37; W. R. RULE, « Opinion by holmes... is the computer discenting? », (1967) 23 *Journal of the Missouri Bar*, 20-74 (72).

¹⁶ « Science — Computer — the use of data processing in legal research », (1967) 65 *Michigan Law Review*, 987-994 (990).

¹⁷ Earl FARLEY, « The impact of information retrieval on law libraries », (1963) 11 *Kansas Law Review*, 331-341 (340); F. G. AWALT, Jr., « Corporate legal problems associated with computers », (1965) *M.U.L.L.*, 99-115; Jean-Paul GILLI, « Le juristes et l'ordinateur », *D.S.* 1967, ch. 47; Robert VINEBERG, *op. cit.*, 514.

courir à une évaluation précise du prix de revient de l'entreposage et de l'utilisation de la masse de documents légaux que nous connaissons, pour démontrer que la méthode traditionnelle de recherches juridiques représente une dépense encore plus considérable ? L'inquiétude que nous cause la prolifération de la littérature juridique s'aggrave enfin encore d'autant que les méthodes de recherches anciennes, en dépit de leur coût prohibitif, n'arrivent jamais à la précision et l'exactitude de celles entreprises par la voie de l'ordinateur électronique¹⁸.

Au Québec, le système de droit mixte dont nous bénéficions nous place dans une situation meilleure que celle qui prévaut dans les juridictions de Common Law homogène, mais plus difficile que celle que nous rencontrons dans les pays de droit civil pur. Presque tout notre droit public s'inspire directement des règles de la Common Law, et une bonne partie de notre droit civil lui-même est rédigée sous forme de statuts « à l'anglaise ».

La somme de textes juridiques que doit connaître le juriste québécois est considérable. Cette masse de caractère très diversifié, comprend les statuts fédéraux et provinciaux, les dispositions administratives des deux ordres juridiques, leurs multiples règlements, arrêtés-en-conseil, ordonnances, décrets et règles de pratique. À tout cela, il faut encore ajouter les chartes et lois constitutives rarement codifiées des cités et villes, ainsi que leurs réglementations particulières. La jurisprudence enfin recèle également une grande partie des règles de droit qui nous régissent, et la connaissance d'un grand nombre d'arrêts-clé est indispensable à chacun si l'on espère poursuivre une pratique sérieuse.

Il suffit donc qu'un problème de droit se révèle un tant soit peu ardu, pour que le juriste québécois ne puisse échapper à une recherche extrêmement longue, fastidieuse et... peu sûre. Indéniablement, des droits ont été perdus par suite de l'oubli d'un texte juridique important. On a en tout cas gaspillé à date trop de temps et d'énergies sur un travail qui aurait dû laisser place à une activité plus créatrice de la part

¹⁸ « The computer's most striking advantage over normal methods of library searching », nous dit David Harris, « is that it is much more likely to lead to the relevant document. In experiments conducted in the United States using statutes, computer searches produced twice as many relevant statutes as parallel searches using normal methods ». Voir: David HARRIS, « Computers and International Law », (1966) 15 *The International and comparative law quarterly*, 551-553 (551). Au même effet: F. R. DICKERSON, « The electronic researching of law », (1961) 47 *A.B.A.J.* 902 (904); Richard P. DAVIS, « The LITE system », (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.), 6-11 (8); J. N. FRANZ, « Computerized law retrieval; present and future », (1967) 35 *University of Missouri at Kansas City Law Review*, 219-246 (244).

de nos gens de droit¹⁹. A notre époque, une telle dépense inutile est une incongruité économique qu'il faut abattre sans tarder.

La solution à ce problème existe déjà heureusement, et c'est à nos amis américains que nous la devons. Depuis quelques années en effet, plusieurs chercheurs en sont arrivés à pouvoir contrôler le torrent de législations qui submerge les États-Unis, à tous les paliers gouvernementaux, au moyen d'une judicieuse utilisation de l'ordinateur électronique. Deux types de méthodes, également efficaces mais différemment ingénieuses, sont utilisées là-bas pour réaliser la recherche documentaire juridique automatisée. Comme nous le verrons maintenant, elles se distinguent par l'appel plus ou moins considérable qu'elles adressent respectivement à l'esprit humain pour leur actualisation. Ces systèmes sont ceux qui comportent un pré-indexage manuel des documents à répertorier, et ceux qui partent directement de la copie intégrale des textes légaux concernés^{19a}.

1. Méthodes comportant un pré-indexage manuel

Les méthodes comportant un indexage manuel préliminaire des textes juridiques à retrouver représentent un compromis entre l'indexage traditionnel des documents légaux et leur recherche par la voie nouvelle de l'électronique. Elles consistent à peu près en ceci : tout d'abord, un indexeur caractérise le texte traité par un ou plusieurs mots-vedette (*descriptor*) approprié : la référence au texte traité est ensuite emmagasinée dans la mémoire de l'ordinateur avec ses descripteurs, après avoir été « reproduite » sur cartes perforées et, parfois, retransmise sur rubans ou disques magnétiques. A l'aide du catalogue de mots-vedette dressé en définitive par l'indexeur, le chercheur peut ensuite retrouver les références aux textes qu'il désire, sur le sujet qui l'intéresse.

La méthode que nous venons de rapporter décrit de façon sommaire la méthode qui fut employée pour la plus concluante des expériences

¹⁹ Pierre CATALA et Jean FALGUEIRETTES, « Le traitement de l'information juridique sur l'ordinateur », *J.C.P.* 1967, 1, 2052; D. A. KERIMOV, « Cybernetics and Soviet Jurisprudence », (1963) 28 *Law and Contemporary problems*, 71-77 (71); C. TAPPER, « Lawyers and machines », (1963) 26 *Modern Law Review*, p. 121-137 (124); même auteur, « Research and legal information by computer », (1967) 48 *Chicago Bar Record*, 226-238 (229); D. T. MOODY, *op. cit.*, 917; F. R. DICKERSON, *op. cit.*, « The electronic », 904; « Science — Computer — The use... », *op. cit.*, 993.

^{19a} Afin de ne pas induire ici nos lecteurs à prendre notre affirmation *trop* au pied de la lettre, nous devons leur signaler qu'il arrive, même avec cette seconde méthode, qu'un indexage manuel soit nécessaire. Voir: Eric W. SPRINGER, « Application of information retrieval techniques: preparation of the ordinances of Pittsburgh », (1964-65) 26 *University of Pittsburgh Law Review*, 551-562.

qui ont été réalisées en ce sens aux États-Unis. Connue sous le nom de « Point of Law Approach » cette méthode a été mise au point en 1957 par le regretté professeur Robert T. Morgan de l'Oklahoma State University, et elle est utilisée encore substantiellement, bien qu'avec de nombreuses modifications, par l'entreprise commerciale Law Research Service ²⁰.

Cette méthode a été reprise et appliquée depuis par d'autres chercheurs et différents organismes qui s'en sont servi avec succès. Parmi ces systèmes mentionnons :

- a) Le *Concept of decision approach* dû au Federal Trade Commission américain ²¹ ;
- b) Le *Descriptor system* réalisé au George Washington University par le professeur John C. Lyons ²² ;
- c) Le projet LEX, imaginé par le même documentaliste, au bénéfice de la division Antitrust du ministère de la Justice américaine ²³ ; et
- d) La méthode *Semantic Coded Abstract* due à un organisme de recherches de l'université Western Reserve connu sous le nom de Center for Documentation and Communications Research ²⁴.

Nous tâcherons tantôt de donner une brève évaluation de cette méthode.

2. Méthode comportant l'intégration du texte entier des documents légaux traités

Cette méthode, un peu plus complexe à réaliser, nécessite diverses étapes de travail supplémentaires tant à son unité de rentrée (input) qu'à celle de sortie (output). En effet, en plus de devoir procéder aux

²⁰ Allen HARRIS, *op. cit.*, 283; W. B. ELDRIDGE et S. F. DENNIS, « The computer as a tool for legal research », tiré de *Jurimetrics*, Hans Baade (ed.) New York, Basic Books Inc., 1963, p. 78-99 (85-86): « *Jurimetrics*: The electronic digital computer and its application in legal record », (1964-65) 50 *Iowa Law Review*, 1114-1134, (1126); R. M. MERSKY, « Application of mechanical and electronic devices to legal literature », (1963) 11 *Library Trends*, 296-305; D. T. MOODY, *op. cit.*, 914. Une description détaillée du processus suivi par Law Research Service est donnée par J. Noland FRANZ, « Computerized Law retrieval: present and future », (1967) 35 *University of Missouri at Kansas City Law Review*, 219-246 (220-227).

²¹ Allen HARRIS, *op. cit.*, 284.

²² Allen HARRIS, *op. cit.*, 285, « *Jurimetrics: the electronic...* », *op. cit.*, 1127; U. J. FRANZ, *op. cit.*, 235-238.

²³ Allen HARRIS, *op. cit.*, 286.

²⁴ Allen HARRIS, *op. cit.*, 286, W. B. ELDRIDGE et S. F. DENNIS, *op. cit.*, 90-91; R. N. FRIED, « Prepare now for machine — assisted legal research », (1961) 47 *A.B.A.J.*, 764-767; Earl FARLEY, *op. cit.*, 337; J. N. FRANZ, *op. cit.*, 231, 235.

inévitables opérations de perforation des cartes d'ordinateur^{24a}, et de codification nécessaire à la mise sur ruban magnétique du texte intégral des documents qu'on a retenus, le juriste doit encore sélectionner les mots et expressions utiles avant de dresser un dictionnaire final opérationnel.

À ce niveau, le sélectionneur remplit au moins une double fonction : il élague du lexique projeté les mots sans signification juridique tels les prépositions, articles, pronoms, etc . . . , puis il s'efforce de trouver des ensembles de mots souvent employés en bloc par les chercheurs, comme par exemple, « régie administrative », « pouvoir de taxation », « enfant naturel », etc . . .

La confection d'un *thésaurus*, ou dictionnaire analogique, est aussi nécessaire. Pour que le programme se révèle vraiment effectif, il faut qu'il soit d'utilisation aussi simple que possible. On doit donc réduire le nombre de mots-clé à un minimum. Ainsi, il faut dès lors « penser » à la place de l'ordinateur, et établir pour lui la relation qui existe entre les mots d'épellations différentes, mais de source commune, tels les « régi », « régie », « régis » ou « régies ». Ce n'est qu'une fois que les quatre rubans magnétiques nécessaires pour enregistrer ces opérations seront complétés, que l'opération d'« input » sera terminée.

On ne saura naturellement jamais trop insister sur l'importance de ce travail. La valeur de tout système d'automation découle directement de la qualité de sa programmation. L'ordinateur électronique est doué d'une mémoire prodigieuse, il n'oublie à peu près rien. Mais il n'a pas été nanti d'un soupçon de cervelle et il ne pourra jamais retrouver le plus petit renseignement si on ne le lui a pas fourni de quelque manière auparavant²⁵.

Plusieurs centres de recherches juridiques ont jusqu'ici adopté et développé cette méthode. En tête de liste, on retrouve évidemment le fameux Health Law Center de l'université de Pittsburgh, dirigé par le très capable professeur John Harty. Les réalisations de cet organisme,

^{24a} Il semble cependant que même l'opération fastidieuse du poinçonnage des cartes perforées est sur le point de disparaître. En effet, une liseuse automatique (optical scanner) a été mise au point récemment et on rapporte qu'elle est capable de « lire » une page de texte et de la retransmettre directement sur ruban magnétique. Cette machine sera employée prochainement, dit-on, par le Computer Center de l'université du Manitoba.

²⁵ David A. MAXON, « Don't throw out the computer », (1964) 50 *A.B.A.J.*, 254, « Computer storage of title records offers solution to paperwork explosion » (1961-62) 47 *Iowa Law Review*, 382-387 (384); Claude-Armand SHEPPARD, « Electronic computers in criminal justice », (1966) 8 *Canadian Bar Journal*, 384-394 (385); F. G. AWALT, Jr., *op. cit.*, 100; Leonard EISNER, « How digital computers work », tiré de *Law and computers in the mid-sixties*, Philadelphie, ALI-ABA, 1966, 4-10 (4).

en opération depuis 1962 environ, semblent fort étonnantes. Utilisant la méthode KWIC, les membres du Centre de recherches ont maintenant compilé les statuts des États de New York et de la Pennsylvanie, les lois sur la santé de la Pennsylvanie et de onze autres États, les opinions du Procureur général du même État en matière d'éducation, la constitution du New Jersey ainsi que les règles de pratique et de preuve en vigueur devant ses tribunaux, les ordonnances de la cité de Pittsburgh depuis 1816 jusqu'à 1963 de même que celles de la ville de Middletown au New Jersey, les règlements du département d'éducation de l'État de New York, les opinions et décisions administratives du contrôleur général des États-Unis, la législation adoptée par les cinquante États américains pour 1963 et 1964, et la liste s'allonge toujours ²⁶.

Au nom bien connu de John Harty, on peut aussi ajouter ceux de Robert Wilson, artisan d'une méthode dérivée et perfectionnée du « KWIC approach » nommée la « Root Term approach » ²⁷, et celui de Richard P. Davis, du Air Force Accounting and Finance Center américain, auteur du projet LITE ²⁸. On doit souligner encore les intéressantes expériences du projet conjoint de l'American Bar Foundation et l'International Business Machine ²⁹, et ceux de Canadian Case Law Research Ltd. ³⁰, entreprise commerciale canadienne située à Edmonton et dirigée par Monsieur Keith Latta.

²⁶ Allen HARRIS, *op. cit.*, p. 273 et 290; J. F. HARTY, « Use of the computer in statutory research and legislative process », tiré de R. P. Bigelow, ed., *Computer and the law*, New York, C.C.H. 1966, 48-54; F. R. DICKERSON, *op. cit.*, 904; W. B. ELDRIDGE et S. F. DENNIS, *op. cit.*, 87-89; R. N. FREED, *op. cit.*, 767; « Jurimetrics: the electronic digital... », *op. cit.*; Samuel MERMIN, « Computers, law, and justice; an introductory lecture », (1967) *Wisconsin Law Review*, 43-87 (62); R. M. MERSKY, *op. cit.*; D. T. MOODY, *op. cit.*, 909-902; J. N. FRANZ, *op. cit.*, 243-245.

²⁷ Allen HARRIS, *op. cit.*, 290; R. A. WILSON, « Case law searching by machine », tiré de R. P. Bigelow, ed., *Computed and the law*, *op. cit.*, 55-59 (56); « Jurimetrics: the electronic digital... », *op. cit.*; Samuel MERMIN, *op. cit.*, 65; R. M. MERSKY, *op. cit.*; *Science Computer — the use of...*, *op. cit.*, 989.

²⁸ R. A. WILSON, *Case law searching*, *op. cit.*, 55; Allen HARRIS, *op. cit.*, 292; Samuel MERMIN, *op. cit.*, 64; *Science Computer — the use of...*, *op. cit.*, 989; Richard P. DAVIS, « LITE: Legal information through electronics », 655 *M.U.L.L.*, 138-140; surtout le numéro spécial de *The United States Air Force JAG Law Review*, (novembre-décembre), 1966, *passim*.

²⁹ R. A. WILSON, *Case Law searching...*, *op. cit.*, 55; Allen HARRIS, *op. cit.*, 291; Samuel MERMIN, *op. cit.*, 61; D. T. MOODY, *op. cit.*, 915; J. N. FRANZ, *op. cit.*, 238-243; William B. ELDRIDGE et Sally F. DENNIS, « Report of status of the Joint American Bar Foundation — IBM study of electronic methods applied to legal information retrieval ». 1963 *M. M.U.L.L.*, 27; Sally F. DENNIS, « Status of American Bar Foundation research on automatic indexing-searching computer system ». 1965 *S. M.U.L.L.*, 131.

³⁰ « Instant Law », *Time* (édition canadienne), numéro du 20 janvier 1967, p. 14; « Lawyers aided », *The Sun*, Vancouver, B.C., numéro du lundi 27 mars 1967, p. 8; Keith LATTA, « Information retrieval an automated system for case law », (1967) 10 *Canadian Bar Journal*, 110-116.

L'énumération des pionniers de la jurimétrie pourrait encore s'allonger comprenant des entreprises gouvernementales³¹ et privées³² ainsi que les noms de nombreuses facultés de Droit américaines³³, canadiennes^{33a} et européennes³⁴. Mais nous pensons qu'il est temps de se pencher ici sur le problème toujours actuel du choix de méthodes, parmi les deux que nous avons brièvement décrites. La mise sur pied d'un système automatisé de recherches documentaires se révèle toujours une entreprise fort coûteuse. Aussi sa justification n'est-elle assurée que si l'on ne retire un rendement maximum des avantages que nous offre la machine électronique. Ces avantages sont : 1) la rapidité phénoménale de l'ordinateur électronique³⁵ ; 2) sa quasi-infaillibilité dans la recherche³⁶ et 3) ses facultés presque illimitées de mémorisation³⁷. Les faiblesses inhérentes au système de pré-indexage manuel des textes nous semblent tellement saboter ces avantages que la seconde technique nous apparaît lui être nettement supérieure.

³¹ Allen HARRIS, (*op. cit.*, 293), mentionne les départements du gouvernement américain suivants: Air Force, Department of Justice, Federal Trade Commission, Federal Aviation Agency, Federal Communication Commission, Office of the Chief Counsel of the Internal Revenue Service et United States Patent Office.

³² Entre autres: Canadian Case Law Ltd. (voir: note 30), Law Research Service Inc. (voir: R. COFFEY, « Solving legal problems by electronic computers », (1967) 4 *The Houston Lawyer*, 5-8 (7); Allen HARRIS, *op. cit.*, 293), Wisconsin Data Retrieval Corporation of America et Western Union and Law research Service Ind. (Pour les deux derniers, voir: *Science Computer — the use of...*, *op. cit.*, 989).

³³ Allen HARRIS, *op. cit.*, liste des institutions suivantes: Boston University, Denver University, University of Florida, George Washington University, University of Iowa, University of Oklahoma, University of Pennsylvania, Stanford University et St. John's University. L'université de l'État du Nebraska s'y intéresse également.

^{33a} Le Centre de Documentation de l'université Laval, sous la direction de M. Guy FORGET, a déjà compilé une bonne partie du droit des assurances canadien, à partir d'un appareil Miracode; l'université du Manitoba, avec l'aide de M. B. A. HODSON, travaille depuis près d'un an sur le Code criminel canadien, en utilisant une méthode assez similaire à celle employée à Pittsburgh.

³⁴ En particulier, l'université de Montpellier. Voir: Pierre CATALA et Jean FALGUEIRETTES, *op. cit.* et Jean-Paul GILLI, *op. cit.* L'U.R.S.S. est également fort active dans ce domaine: voir Michael A. DUGGAN, « Bibliography: re Legal research projects », 1966 J M.U.L.L., 97. Il faudrait ajouter également les efforts posés dans ce domaine par certains Barreaux progressifs, tels l'American Bar (projet IBM-ABF) et le Barreau belge (projet CREDOC).

³⁵ D. T. MOODY, *op. cit.*, 917-18; *Science Computer — the use of...*, *op. cit.*, 993; C. S. RHYNE, « The computer will speed a law full works », (1967) 53 *A.B.A.J.*, 420-424 (423).

³⁶ Voir note 18.

³⁷ Claude-Armand SHEPPARD, *op. cit.*, 385; Jessica S. MELTON, « English language problems: mechanized search techniques », (1963) 56 *Law Library Journal*, 432-440 (437); V. E. HENRIQUES, « Variety of present and future uses of computers », tiré de *Computers and the Law*, *op. cit.*, 11-18 (11).

Il nous apparaît en effet qu'un système automatisé de recherches documentaires devient d'autant plus rentable et fonctionnel que l'esprit humain ne vient pas entraver sa bonne marche par son extrême lenteur et son éminente faillibilité. Or, l'esprit humain nous semble précisément jouer un trop grand rôle dans la méthode de pré-indexage manuel, et faire consister en définitive cette méthode en un système traditionnel de recherche documentaire accéléré à l'unité de sortie. Les mêmes vices que l'on reproche au système traditionnel déjà jugé désuet³⁸ restent présents à l'unité de rentrée. La méthode de pré-indexage manuel nous semble lente et faillible ; elle est aussi désavantageuse à l'unité de sortie.

Cette méthode, en effet, ne tire avantage qu'imparfaitement d'une des grandes qualités de l'ordinateur, soit sa faculté d'imprimer avec une très grande rapidité³⁹. Il est vrai que, selon la première méthode, l'ordinateur imprimera les références voulues à haute vitesse. Mais ensuite, le chercheur devra se rendre à une bibliothèque et consulter les références données : à ce moment-là, nous nous demandons si le procédé Miracode, tel qu'utilisé à Laval en matière de droit des assurances, ne s'impose pas comme préférable en raison de son coût moins élevé. Selon le second système, au contraire, la même personne pourra recevoir non seulement les références demandées, mais encore le texte de loi lui-même qu'elle cherche. L'économie de temps est considérable. Et quel professeur, quel avocat, se priverait, s'il peut faire autrement, des précieux services d'une « secrétaire » qui tape à 1,200 lignes/minute ? Les possibilités intéressantes de l'ordinateur, comme imprimeur, nous apparaissent évidentes^{39a}.

L'utilisation de l'ordinateur, enfin, ne nous apparaît justifiable que si on lui confie une tâche à sa mesure. La machine électronique, en raison de sa nature et de ses caractéristiques, est un instrument aux possibilités essentiellement quantitatives, et non qualitatives. Son emploi ne devient donc justifié que si on lui confie un travail que le simple esprit

³⁸ R. A. WILSON, « Computer retrieval of case law », (1962) 16 *Southwestern Law Journal*, 409-438; R. N. FREED, *op. cit.*, 765; Allen HARRIS, *op. cit.*, 279; J. O. RITTENHOUSE, Jr., « Indexing by computer », (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.), 26-36 (29).

³⁹ Pierre CATALA et Jean FALGUEIRETTES, *op. cit.*; David HARRIS, *op. cit.*, 552; F. R. DICKERSON, *op. cit.*, 904; D. C. DIETERMANN, « Using LITE for research purposes » (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.) 11-20 (14-17); J. N. FRANZ, *op. cit.*, 229; Eric W. SPRINBER, *op. cit.*, 556 et s.

^{39a} Le programme ATS/360 d'IBM se prête particulièrement bien à la mise en relief de cet avantage que nous offre l'ordinateur. On peut consulter à ce sujet la publication *IBM application program: ATS/360 — application description*, White Plains, N.Y., IBM, 1967; John F. HORTY, « Libraries of the future », (1967) 60 *Law Library Journal*, 387-393 (390).

humain, sans son aide, ne pourrait pas, ou n'arriverait que difficilement à accomplir.

Dans son magnifique petit livre intitulé *Le déclin du droit*⁴⁰, le Doyen Ripert déclarait que « La difficulté de connaître la loi applicable est une . . . source d'insécurité (juridique). » C'est dans cette ligne d'idée que nous entrevoyons le rôle de la recherche documentaire par l'électronique comme un moyen de réformer notre droit. C'est aussi un peu dans le même sens que nous concevons son rôle via la remodelation de notre technique judiciaire.

II — Technique judiciaire et jurimétrie

On a jusqu'à présent employé, ou au moins suggéré, l'utilisation de la jurimétrie dans les domaines les plus divers du droit considéré in extenso. Quelques auteurs ont ainsi indiqué les possibles champs d'action de l'ordinateur électronique dans le vaste champ d'étude de la criminologie moderne. Il a été dit par exemple que la science peut aisément venir en aide aux gens chargés de prévoir la conduite criminelle des individus, prévenir le crime, ou déterminer les causes de la délinquance. L'identification des criminels, la prise de leurs empreintes digitales et, surtout, le traitement des individus asociaux, seraient rendus plus faciles par l'utilisation plus fréquente des moyens scientifiques⁴¹.

Récemment, le chef de police de la cité de Los Angeles, à la suite de la décision fameuse rendue dans l'affaire « Miranda »⁴², a suggéré que chaque poste de police de sa ville ait accès à un ordinateur afin qu'inculpés et agents de la paix puissent se procurer rapidement les avis légaux dont ils ont besoin quotidiennement⁴³. Une telle idée a-t-elle pour effet de galvauder le conseil juridique et rabaisser l'avocat au rôle de colporteur d'avis légaux ? Depuis le 20 décembre 1966, l'organisme Mobilization for Youth fait circuler dans le Lower East Side de Manhattan une roulotte qui contient une étude légale mobile, dont le rôle est de procurer des avis légaux aux indigents de ce quartier new-yorkais où le taux de population d'origine portoricaine est fort élevé⁴⁴.

⁴⁰ Georges RIPERT, *op. cit.*, p. 161, n° 53.

⁴¹ D. A. KERIMOV, *op. cit.*, 76; Claude-Armand SHEPPARD, *op. cit.*, 386.

⁴² On trouvera des commentaires à cette affaire dans: D. P. WARDEN, *Miranda: « Some history, some observations and some questions »*, (1966) 20 *Vanderbilt Law Review*, 39-61; G. EDWARDS *et al.*, « Interrogation of criminal defendants — some views on *Miranda v. Arizona* », (1966) 35 *Fordham Law Review*, 169-263.

⁴³ « An optimist for Los Angeles », *Time*, numéro du 17 février 1967, p. 46-47.

⁴⁴ Peggy BLISS, « Legal services on the spot », (1967) 53 *A.B.A.J.*, 724-5.

Cette initiative n'a pas eu pour effet de « dégrader » le droit ; au contraire, elle a, en certains cas, contribué à l'améliorer. De plus, les populations déshéritées de ce quartier pauvre ont appris de façon réaliste que la loi n'existe pas seulement pour leur *interdire* de faire quelque chose, mais aussi pour leur *venir en aide*. Lorsque les gens connaissent les règles de droit, il y a plus de chances qu'ils s'en servent à bon escient et qu'ils acquièrent un plus grand respect pour elles. Le droit lui-même ne s'en porte alors que mieux.

Mais il n'est pas suffisant d'ouvrir plus grandes au justiciable les portes qui le conduisent aux règles de droit qui le régissent. Il faut aussi lui faciliter l'accès aux organes judiciaires qui les appliquent. Et en ce sens, nous croyons que l'emploi de techniques nouvelles est rendu nécessaire tant au Palais qu'à la salle d'audience elle-même.

1. La jurimétrie au Palais

Lorsque, dans la première partie de notre travail, nous avons traité de recherches documentaires, nous nous sommes toujours exprimé en termes d'unités bibliographiques de formes imprimées et reliées. Des principes identiques peuvent cependant s'appliquer à toutes autres formes de documents légaux, y compris celles qu'on connaît comme dossiers ou rôles d'inscription. Le but recherché ici reste d'ailleurs le même que précédemment, c'est-à-dire la création de voies d'accès faciles et rapides aux renseignements recherchés.

La fin ultime que l'on vise maintenant est l'accélération de la procédure devant les tribunaux. Il n'est pas besoin, croyons-nous, d'élaborer sur la lenteur de nos organes judiciaires. Cette maladie est généralement répandue⁴⁵ et ses effets néfastes sont bien connus.

Le remède, encore une fois, existe déjà, et l'on peut se réjouir du fait que certains tribunaux bénéficient maintenant des avantages de l'automation. Parmi ceux-ci, on remarque entre autres au moins une cour du St-Louis County au Missouri (Probate Court)⁴⁶, la cour de Plais communs (Court of Common Pleas) de l'Allegheny County en Pennsylvanie⁴⁷ et la cour de Circuit du Cook County à Chicago^{47a}. La Cour Supérieure du Los Angeles County, pour sa part, fait office de chef de file, en entreposant sur ordinateur électronique ses dossiers en

⁴⁵ Voir par exemple: N. A. HALLORAN, « Court congestions », tiré de *Law and Computers*, *op. cit.*, 67-72.

⁴⁶ Allen HARRIS, *op. cit.*, 272.

⁴⁷ Henry ELLENBOGEN, « Automation in the courts », (1964) 50 *A.B.A.J.* 655;

^{47a} Gerald W. SHEA, « The computer, the lawyer and the circuit court of Cook County ». (1967) 49 *Chicago Bar Record*, 9-13.

matière criminelle et en guidant la machine dans le choix des jurés que ses opérations requièrent ; de plus, elle fait bénéficier de ces services ses conseillers en matière de mariage en Cour de Conciliation ⁴⁸. Enfin, le juge-en-chef de la province d'Alberta, l'honorable juge S. Bruce Smith, prend actuellement les dispositions nécessaires pour qu'un tel système soit installé au nouveau palais de justice d'Edmonton ⁴⁹.

Toutes ces expériences sont encore trop récentes pour qu'on puisse en tirer des résultats concluants. Les premiers rapports qu'on en reçoit permettent cependant le plus grand optimisme. L'ordinateur ne rendra jamais la justice, mais il aide à la rendre. S'il accomplit ce rôle, il a aussi par conséquent sa place au sein de la salle d'audience.

2. La jurimétrie à la salle d'audience

Le 7 décembre 1964, l'honorable juge Antoine Lacoursière rendait jugement dans la célèbre affaire de la Gaspé Copper ⁵⁰. Ainsi se terminait, *en première instance*, l'un des procès les plus retentissants qui ait jamais été entendu par un tribunal québécois. Déjà célèbre par le montant d'argent en litige et en raison des circonstances qui l'avaient fait naître, cette cause est encore demeurée fameuse pour une autre raison : elle s'est révélée un véritable cauchemar procédurier. L'enquête fut longue et pénible : d'abord introduite à Gaspé, l'action, par suite d'un changement de venue fut dirigée ensuite pour audition à Québec, où l'enquête débuta le 20 septembre 1960. Elle ne devrait prendre fin, après de nombreuses interruptions pour ajournement, que le 6 février 1962, et le dernier mémoire des procureurs au litige n'était présenté au tribunal que le 31 juillet 1964. Le juge de première instance, que l'on soupçonne abasourdi, avait entendu plus de 350 témoins et près de 800 pièces avaient été produites par les parties.

Sans sous-estimer la puissance intellectuelle du savant magistrat qui a présidé l'enquête, nous sommes convaincu néanmoins que le seul esprit humain ne peut convenablement colliger, disséquer et analyser la montagne de faits et d'arguments que les parties avaient compilés pour lui. Un très grand nombre de faits et de points de droit ont certainement été mis de côté. Le juge l'avoue d'ailleurs lui-même, « . . . un nombre incalculable d'objections faites à la preuve, rapporte-t-il, ont été réservées pour décision lors du jugement au mérite ». Et il continue : « Il serait fastidieux et inutile pour les parties que le tribunal repasse,

⁴⁸ Allen HARRIS, *op. cit.*, 273.

⁴⁹ Pierre J. ROUSSEAU. Préface à K. LATA. *Information retrieval...*, *op. cit.*, 110.

⁵⁰ *Gaspé Copper Mines Limited v. United Steel Workers of America*, 1965, C.S. 51.

une à une, ces objections, pour en faire l'objet d'une décision spéciale à chacune ⁵¹. »

Bien que le juge Lacoursière démontre ensuite de façon satisfaisante qu'en l'espèce, les parties n'avaient souffert aucun préjudice par suite de ces omissions, le fait demeure que les justiciables n'ont quand même pas vu tous leurs moyens de droit épuisés en raison de l'incapacité du tribunal à contrôler une masse de documents trop importante pour ses moyens. Nous sommes prêts à admettre qu'aucun dommage n'a ici été causé, mais en a-t-il été toujours ainsi en d'autres circonstances semblables ? Monsieur Samuel Mermin, par exemple, rapporte le cas de l'affaire américaine United Shoe Machinery, identique à l'affaire Gaspé Copper du moins au point de l'ampleur de la preuve, mais il ne semble pas, lui, convaincu que justice ait alors été rendue ⁵².

Ne faudrait-il donc pas équiper nos tribunaux de meilleurs outils pour leur permettre de faire face aux cas de preuves rendues difficiles en raison de leur ampleur démesurée ⁵³ ? Ici nous ne pensons pas d'ailleurs nécessairement à l'usage d'une machine électronique, mais aussi à l'emploi de la logique symbolique et du calcul Booléen, tant dans l'interprétation des faits que des textes juridiques.

En matière de faits, l'exemple classique reste naturellement celui du « jeu des portes », d'abord exposé par le professeur Irving Kayton ⁵⁴ et ensuite repris, et « canadienisé » par Perry Meyer ⁵⁵. Le « jeu des portes » peut sans doute paraître fort théorique et extrêmement idéalisé. Pourtant, notre monde judiciaire québécois n'a-t-il pas été saisi, il y a environ un an, d'un problème assez voisin des circonstances imaginées par Kayton et Meyer ?

On se rappellera en effet que le 7 octobre 1966, un convoi de marchandises du Canadien National heurtait à un passage à niveau situé

⁵¹ *Ibid.*, p. 55.

⁵² Samuel MERMIN, *op. cit.*, 44. Dans l'espèce, la gigantesque compagnie United Shoe Machinery devait répondre à des plaintes de pillage de brevets d'invention, formulées par un grand nombre de petits entrepreneurs. Quelque 14,000 pages de témoignages oraux furent entendus, 6,000 brevets sur la machinerie de chaussure furent produites de même que 150,000 cartes rapportant l'usage fait par la compagnie de certaines machineries. Il semble que le tribunal n'a jamais pu se retrouver dans le fatras des pièces produites et la cause fut renvoyée pour le motif paradoxal d'insuffisance de preuve.

⁵³ R. N. FREED, « Improved information processing in the conduct of large trials ». Tiré de *Law and Computers*, *op. cit.*, 72-75.

⁵⁴ Irving KAYTON, *Can jurimetrics...*, *op. cit.*, 287-317; aussi: H. B. LÉVIN, « Automation and the law of torts », (1963) 9 *The practical Lawyer*, 83-90, (numéro de décembre).

⁵⁵ Perry MEYER, « Jurimetrics: the scientific method in legal research », (1966) 44 *La revue du Barreau Canadien*, 1-24.

dans la municipalité de Dorion, en banlieue de Montréal, un autobus scolaire transportant quarante-cinq étudiants qui se rendaient à une soirée de danse donnée au village voisin d'Hudson. Dix-neuf d'entre eux, dont le conducteur âgé de 20 ans, perdirent la vie ⁵⁶.

Les circonstances entourant cette tragédie nous laissent songeur. Quelques minutes avant l'impact fatal, l'autobus avait dû s'immobiliser devant les barrières fermées du passage à niveau afin de laisser passer un train qui se dirigeait vers Montréal. Ce n'est qu'après le passage de ce premier convoi que le véhicule s'est engagé sur la voie pour être happé par un second train filant en sens inverse du premier.

Il ne nous semble pas que dans les enquêtes qui ont suivi la tragédie, on ait expliqué de façon satisfaisante comment il se faisait que l'autobus ait pu s'engager sur les voies après le passage du premier train. Deux hypothèses se présentaient aux enquêteurs : ou le mécanisme de fermeture des barrières qu'aurait dû actionner le second convoi n'avait pas fonctionné, ou quelqu'un, ainsi que plusieurs témoins l'ont prétendu, avait ouvert lui-même la barrière après le passage du premier train. Selon l'acceptation de l'une ou l'autre hypothèse, les conséquences juridiques sont considérables ; dans le premier cas, la responsabilité des chemins de fer nationaux est engagée, alors que dans le second, on ne peut lui imputer de faute.

Le doute plane toujours sur ce fait particulier ^{56a}, et pourtant nous ne sommes pas certain que tous les moyens de recherches et de raisonnement scientifiques aient été épuisés jusqu'ici pour élucider ce mystère. Nous nous demandons si, en déterminant la vitesse des deux trains, leur longueur, leurs positions respectives, et les distances qui les séparaient du passage à niveau, on n'aurait pas été capable d'établir de façon certaine s'il était possible que l'autobus ait pu s'engager sur les voies sans qu'une tierce main ait ouvert la barrière.

Il nous semble que nos tribunaux sont souvent portés à boudier les progrès de la science et à négliger de recourir à son aide pour solutionner les problèmes qui dépassent la capacité de leurs moyens habituels. Et pourtant, « la preuve des faits sur lesquels justice doit être rendue, nous

⁵⁶ Voir: *La Presse*, Montréal, numéros de samedi, 8 octobre 1966, et mardi le 11 octobre, mercredi le 12, etc...

^{56a} Au moment où nous nous préparons à aller sous presse, nous apprenons dans *Le Soleil*, de Québec, numéro du 31 octobre 1967, que la Commission chargée de faire enquête sur cette affaire en serait venue à la conclusion qu'une tierce personne aurait effectivement actionné manuellement le mécanisme d'ouverture des barrières du passage à niveau. Nous ignorons cependant encore quels motifs ont conduit les enquêteurs à décider en ce sens.

dit René Savatier, est le premier souci du droit . . . » « Tout le droit positif repose implicitement sur la technique juridique des preuves ⁵⁷. »

Mais si la jurimétrie peut nous aider à franchir la première étape du processus judiciaire, soit la claire élaboration des faits donnant ouverture au litige, elle est aussi capable de nous guider pour poser le second jalon menant au règlement du conflit de droit présenté au tribunal, c'est-à-dire le choix et l'application de la règle juridique pertinente au problème en question. Le juge chargé de cette mission est susceptible de rencontrer un double problème d'ordre sémantique : il devra parfois définir le contenu incertain des termes juridiques employés ou élucider la règle elle-même rendue ambiguë en raison de sa syntaxe boîteuse. Ces embuches sont fréquentes. « In one sense, disait R. M. Mersky, law is language ⁵⁸. »

Notre droit québécois n'échappe pas à ces difficultés, et il suffit de jeter un bref coup d'œil sur les hésitations de notre jurisprudence autour des expressions « donation indirecte », « donation déguisée », « don manuel » ou « acte portant donation » de l'article 776 C.c. ⁵⁹ pour s'en convaincre. Les difficultés d'interprétation des articles 1472, 1476 et 1478 du Code civil ⁶⁰ démontrent encore que nos textes juridiques sont loin d'être parfaits. Et que dire de l'interprétation de l'article 127 ⁶¹ ?

La jurimétrie nous laisse entrevoir la possibilité de pallier à ces difficultés de deux façons : premièrement, en dotant la science juridique d'un vocabulaire fixe et déterminé et, deuxièmement, en lui apportant les bénéfices de la logique symbolique ⁶².

⁵⁷ René SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui*, (seconde série), Paris, Dalloz, 1959, p. 52 et 53, n° 30.

⁵⁸ R. M. MERSKY, « Language and the law library » (1963) 56 *Law Library Journal*, 426-451.

⁵⁹ Ce n'est pas notre rôle ici de rapporter en détails les controverses et contradictions de la doctrine et de la jurisprudence en la matière. Nous nous contentons donc de renvoyer le lecteur aux traités de droit civil qui rapportent tous une opinion particulière sur cette querelle remontant déjà à l'ordonnance du chancelier Daguesseau de février 1731.

⁶⁰ Encore ne fois, nous renvoyons le lecteur aux traités de droit civil. Nous lui soulignons aussi un des meilleurs exposés sur cette question. Voir: Jean PINBAU, « A la recherche d'une solution au problème de la promesse de vente », (1964-65) 67 *R. du N.*, 387-409.

⁶¹ La jurisprudence sur cette question est abondante. Nous rappelons quelques causes types: *Despaties v. Tremblay*, 47 B.R. 305; *Howard v. Bergeron*, 71 B.R. 154; *Rothschild v. Chapin*, 1946 B.R. 51; *Le Brasseur v. Archambault*, 1951 C.S. 1; *Dame Lamoureux v. Saint-Onge*, 1951 C.S. 4.

⁶² Hans W. BAADE, « Foreword », (1963) 28 *Law and contemporary Problems*, 1-4; R. A. WILSON, « Computer retrieval of case Law », (1962) 16 *Southwestern Law Journal*, 409-438 (433).

L'avenir n'est pas éloigné, en effet, où la recherche documentaire, en droit, s'effectuera dans un grand centre régional, sinon national, entièrement automatisé et où les demandes de renseignements parviendront par la voie postale, téléphonique ou par l'intermédiaire d'appareils de type Telex⁶³. Certains sous-centres d'importance pourront même jouir de l'accès direct à l'ordinateur-maître par les consoles satellites qui seront déposées chez eux. Chaque juriste devant se servir d'un même lexique et d'un même thésaurus pour questionner justement l'ordinateur, chacun devra donc parler un même langage, et on peut supposer dès lors que les concepts suggérés par des termes choisis au lexique deviendront identiques pour chacun. Un vocabulaire juridique uniforme et fixe sera né enfin, et le droit et la justice auront progressé d'autant. En effet, « il est aisé de démontrer, nous dit Louis-Joseph de La Durantaye, que les lois n'ont de clarté et de permanence que par la stabilité des termes et de leurs catégories... Autrement tout système juridique perdrait de son ampleur, parce que faute d'un ensemble de termes il ne saurait exister un ensemble de catégories »⁶⁴.

La logique symbolique n'entend pas se substituer aux méthodes traditionnelles d'interprétation du droit, mais elle vise plutôt à s'y ajouter et à servir de complément aux règles que l'on connaît déjà. Fondée sur le principe vrai/faux de l'algèbre Booléenne⁶⁵, elle se révèle particulièrement apte à déchiffrer certaines formes difficiles de syntaxe dont la règle juridique peut souffrir. Elle se révèle éminemment utile pour déterminer les caractères successivement conjonctif et disjonctif des mots « et/ou » et « sauf »⁶⁶, si fréquemment employés par nos législateurs.

Le professeur Layman E. Allen a déjà démontré à quelques reprises les possibilités de la logique symbolique dans l'interprétation de la règle de droit⁶⁷, et certaines écoles de droit, aux États-Unis, en Australie et en Pologne ont inscrit des cours de logique formelle à leur curricu-

⁶³ Jean-Paul GILLI, *Le juriste et l'ordinateur*, D.S., 1967 chr. 47; Reed C. LAWLOR, « What computers can do; analysis and prediction of judicial decisions », (1963) 49 *A.B.A.J.*, 337-344 (337). Les appareils Telex de la compagnie Western Union, jointe au service de Law Research Service, démontrent dès à présent qu'un tel système ne fait plus partie du monde de la fantaisie: J. Noland FRANZ, *op. cit.*, 221 et 224-226. Voir aussi: Manley R. IRWIN, « The computer utility: Competition or regulation? », (1967) 76 *The Yale Law Journal*, 1299-1320. Voir aussi: C. S. RHYNE, *op. cit.*, 423-4, où l'auteur fait une projection sur le plan international.

⁶⁴ Louis-Joseph DE LA DURANTAYE, *Petit code civil annoté de la province de Québec*, préface à la troisième édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1956, p. VI.

⁶⁵ Perry MEYER, *op. cit.*, 17; Irving KAYTON, *Can. jurimetrics...*, *op. cit.*, 293.

⁶⁶ Reed DICKERSON, « The difficult choice between « and » and « or » » (1960) 46 *A.B.A.J.*, 310-313.

⁶⁷ L. E. ALLEN, « Logic-Language-Law », tiré de *Computers and the Law*, *op. cit.*, 79-84; *id.* « Logic, Law and Dreams », (1959) 52 *Law Library Journal*, 131-144.

lum⁶⁸. Nous pensons qu'il faut ici en conclure avec le professeur Irving Kayton, que « Perhaps the single most efficient approach would be to have computer trained people formally study law or to include in the law school curriculum a selection of computer and logic elective courses oriented toward theory and application to the law⁶⁹. »

Comme on le voit, en touchant à l'enseignement même du droit, en influençant l'interprétation de la règle juridique, en formant pour la science juridique un vocabulaire fixe et précis, en ordonnant et complétant les règles des preuves juridiques, la jurimétrie déborde rapidement les cadres limités de la recherche documentaire et va toucher aux racines mêmes du droit, à ce qu'il est convenu d'appeler sa théorie. Utilisant des méthodes scientifiques, plusieurs chercheurs recrutés surtout au sein de l'école de sociologie politique behavioraliste américaine ont déjà tenté d'analyser de cette façon le rouage même du processus judiciaire et de l'élaboration du droit. Certaines de leurs conclusions sont trop intéressantes pour qu'on néglige de s'y arrêter.

III – Théorie du droit et jurimétrie

Les origines de Behavioralisme américain remontent à peu près au début du siècle. Il est, en droit, le descendant direct de l'école sociologique du droit de Roscoe Pound et des théories réalistes de Karl Llewellyn et de Jerome Frank⁷⁰. Sommairement, le Behavioralisme juridique consiste à faire du background culturel des agents juridiques (juges, législateurs et justiciables) et de certaines circonstances de faits rattachées de près ou de loin à la vie juridique, les forces créatrices du droit.

En ce qui concerne l'aspect qui nous préoccupe, l'étude scientifique du processus légal, les manifestations du Behavioralisme ont revêtu deux formes principales. Certains, à partir de décisions déjà rendues, en ont tiré et évalué mathématiquement certains facteurs leur permettant, après calculs, de déboucher sur des conclusions voulues précises sur la façon dont votent les membres d'un tribunal, et, partant, sur la signification

⁶⁸ Allen HARRIS, *op. cit.*, 281.

⁶⁹ Irving KAYTON, *Retrieving Case Law*, *op. cit.*, 43-44. Il est peut-être temps d'adopter une telle solution dans nos facultés de droit québécoises puisque, de l'aveu même du doyen de la faculté de droit de l'université de Montréal, celles-ci sont en passe de devenir de véritables facultés universitaires. Voir: Jean-Guy CARDINAL, « La faculté de Droit ne doit pas être une école professionnelle », *Le Devoir*, numéro du vendredi 27 janvier 1967, p. 5.

⁷⁰ S. Sydney ULLMER, « Quantitative analysis of judicial processus; some practical and theoretical applications ». Tiré de *Jurimetrics*, *op. cit.*, 164-184; Irving KAYTON, *Can. Jurimetrics*, *op. cit.*, 314.

réelle des processus de formation du droit par la règle du précédent ; dans cette veine, on note les études des politologues américains Glendon A. Schubert ⁷¹ et S. Goldman ⁷², et du professeur Stephen Mitchell ⁷³ de l'université de Calgary. Par ailleurs, d'autres, à partir généralement de faits tirés d'autres causes identiques déjà rendues, ont tiré de ces affaires certains éléments de faits, les ont évalués mathématiquement, et ont tenté de *prédire* la décision que rendrait un tribunal précis dans une affaire donnée sur un même sujet : parmi ces études, on note surtout celles des professeurs Kort ⁷⁴, Rodell ⁷⁵ et Lawlor ^{75a}.

Une telle méthode comporte naturellement bien des points faibles facilement apparents. Le choix lui-même des facteurs-pivots suppose à prime abord un certain arbitraire. L'attribution numérique qu'on impose à chacun d'eux recèle une même difficulté. Plus inquiétant encore, on ne tient pas compte du raisonnement suivi par les juges en rendant leur décision : « The analyses will be made independently of what the Court said by way of reasoning in these cases » affirme sans broncher le politologue Fred Kort. L'étiquetage des conclusions lui-même laisse beaucoup à désirer : pourquoi le fait pour un juge de rendre décision contre une union ouvrière ou contre un accusé en matière criminelle, le range-t-il dans les « conservateurs » au lieu des « libéraux » ? Le juge n'applique-t-il pas simplement une règle de droit positive en dehors de considérations d'importance sociale extrinsèque au litige ? Il semble enfin qu'un bon avocat, au courant de la pratique du droit, puisse arriver

⁷¹ Le professeur Schubert s'est particulièrement distingué par l'élaboration du *certiorari game* et du *Hyghperts game*. Voir: Glendon A. SCHUBERT, *Quantitative analysis of judicial behavior*. Glencoe, The Free Press, 1959, plus particulièrement aux pages 192 à 254. *Id.* « Judicial attitudes and voting behavior: The 1961 Term of the United States Supreme Court », (1963) *Law & Contemporary problems*, (28) 100-142.

⁷² S. GOLDMAN, « Voting behavior in the United States courts of Appeal », (1966) 60 *Am. Pol. Sc. Rev.*, 374-383.

⁷³ L'étude du professeur Mitchell n'est pas encore publiée, mais un compte rendu en est donné par: Ian HAMILTON, « Is our Supreme Court just a \$10,000 gamble? », *Maclean's*, numéro du mois d'août 1967, 1.

⁷⁴ Fred KORT, « Predicting Supreme Court decisions mathematically: a quantitative analysis of the « right to counsel » cases », (1957) 51 *Am. Pol. Sc. Rev.*, 1-12; même auteur, « A quantitative restatement of legal rules » 63 *J. M.U.L.L.*, 89-97. Dans un même champ d'action on doit aussi consulter les études de Reed C. LAWLOR, « What computers can do: an analysis and prediction of judicial decision », (1963) *A.B.A.J.*, 337-344; même auteur, « Analysis of judicial decisions informal progress report », 65 *S. M.U.L.L.*, 132-137.

⁷⁵ En 1962, le professeur Rodell s'était illustré en prédisant quelque 11 jours à l'avance, la décision qu'a rendue par la suite la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186. Voir: F. RODELL, « For every justice, judicial deference is something », (1962) *Georgetown Law Review*, 700.

^{75a} R. C. LAWLOR, « What computers can do: analysis and prediction of judicial decision », (1963) 49 *A.B.A.J.*, 337-344.

à de semblables conclusions sans passer par une série de calculs aussi compliqués.

Cette méthode, telle qu'appliquée, comporte donc plusieurs points faibles et elle a par conséquent suscité de nombreuses critiques, tant de la part de juristes, que de politologues. Nous trouvons parmi les premiers F. B. Wiener⁷⁶ et Samuel Mermin⁷⁷, et Franklin M. Fischer⁷⁸ et Walter Berns⁷⁹ chez les seconds.

Même si nous concourons de fait en grande partie aux reproches formulés par les critiques à propos des études behavioralistes, nous voudrions nous placer cependant, aux fins des quelques remarques que nous désirons formuler, un peu au-delà des conclusions particulières auxquelles chacun en est arrivé, pour mettre en relief une des observations les plus lourdes de conséquence qu'ils aient par ailleurs formulée. Il appert découler en effet de ces travaux que l'existence même du principe à la base de tout le système juridique de la Common Law, la règle *Stare decisis*, pourrait être sérieusement mise en doute... « Perhaps *Stare decisis*, affirme Irving Kayton, is *meaningless as a mechanism in Law*; perhaps the Common Law, in practice, is even less distinguishable from civil Law process than many thought »... « ... there is some agency or power outside the reason of *Stare decisis* which controll the outcome of the cases », déclare encore le professeur Kayton⁸⁰. « Perhaps this agency or power is some special form of natural law; perhaps it is some immutable but unknown form of logic or law of human nature which has been controlling or directing man's activities from the beginning of time. What an exciting area for speculation ! »

Lorsque tout un système juridique aussi important que la Common Law peut être sérieusement remis en question, nous croyons que la méthode de recherche qui a conduit à un tel résultat, si imparfaite puisse-

⁷⁶ F. B. WIENER, « Decision prediction by computers: nonsense cubed-and worse », (1962) 48 *A.B.A.J.*, 1023-1028.

⁷⁷ Samuel MERMIN, « Computers, Law and Justice: an introductory lecture », (1967) 42 *Wisconsin Law Review*, 43-87 (72-87).

⁷⁸ F. M. FISHER, « The mathematical analysis of Supreme Court decisions: the use and abuse of quantitative method », (1958) 52 *Am. Pol. Sc. Rev.*, 321-338; Fred KORT, « Reply to Fisher's mathematical analysis of Supreme Court decisions », *Idem*, 339-348.

⁷⁹ Walter BERNs, « Law and behavioral science ». Tiré de *Jurimetrics*, *op. cit.*, 185-212.

⁸⁰ Irving KAYTON, *Retrieving case law*, *op. cit.*, 49 (les italiques sont de nous); au même effet: Fred KORT, « Simultaneous equations and Boolean algebra in the analysis of judicial decisions », (1963) 28 *Law and Contemporary problems*, 143-163 (162-3); John F. HORTY, « Libraries of the future », (1967) 60 *Law Library Journal*, 387-393 (387).

t-elle être dans son état actuel, mérite d'être elle-même repensée et de faire l'objet de recherches attentives.

C'est d'ailleurs là la conclusion que nous devons tirer, croyons-nous, sur une bonne partie de la jurimétrie elle-même. Il semble, en effet, que lorsqu'on proposa au tout début d'utiliser la Jurimétrie dans le monde du droit, certaines gens firent de cette dernière une fin en elle-même ou crurent qu'était arrivé enfin le jour de la réalisation du grand rêve juridique, celui de la prédiction infaillible de la solution du problème de droit⁸¹, celui de l'utilisation du « droit mécanique », déjà réfutée par Roscoe Pound au début du siècle⁸². Ces personnes rencontrèrent l'insuccès. Elles avaient oublié que, ainsi que le fait remarquer le politologue Franklin M. Fischer, « Law, even mathematical Law, is made by men⁸³. »

La raison de ces échecs cependant ne résidait pas dans la méthode choisie, mais plutôt dans la façon dont on l'avait employée. Il n'y a rien de bon à tirer de la jurimétrie si l'on ne l'utilise pas dans les cadres et limites qui lui appartiennent. La science, en droit, ne peut constituer une fin en elle-même. Elle doit se contenter de jouer le rôle d'un outil propre à rendre la règle juridique plus facile d'application. Comme le fait remarquer lui-même Lee Loevinger, le père de la Jurimétrie, « what science offers us is tools that will permit the same things to be done in a new way or things to be done that could not have been attempted previously »⁸⁴.

Il est d'ailleurs symptomatique de remarquer que la Jurimétrie a jusqu'ici accompli ses plus hauts faits d'armes précisément là où on a pu l'utiliser que comme instrument aidant à la recherche juridique. Le cas le plus patent demeure naturellement celui de la recherche docu-

⁸¹ Le problème de la certitude juridique demeure toujours d'actualité. Ainsi depuis le professeur Morris a suggéré la théorie du « centre de gravité en matière délictuelle, ou quasi-délictuelle », plusieurs spécialistes du droit international privé ont remis cette question à l'étude. On note, entre autres : A. A. EHRENZWEG, « The most significant relationship in the conflict laws of torts law and reason versus the Restatement second », (1963) 28 *Law & Contemporary Problems*, 700-706; Paul H. NEUHAUS, « Legal certainty versus Equity in the Conflict of laws », *Id.*, 795-807.

Reed C. Lawlor nous semble exprimer une opinion plus juste et plus réaliste en affirmant que, par la jurimétrie, « it is not certainty we seek in the law; it is less uncertainty »; R. C. LAWLOR, *What computers can do...*, op. cit., 339.

⁸² Roscoe POUND, « Mechanical jurisprudence », (1908) 8 *Columbia Law Review*, 605-623.

⁸³ F. M. FISHER, op. cit., 338.

⁸⁴ Lee LOEVINGER, « Jurimetrics: science and prediction in the field of law », (1961) 46 *Minnesota Law Review*, 255-275.

mentaire, « the most promising immediate contribution that science proposes to make to the law »⁸⁵.

Après les expériences intéressantes de Pittsburgh, il n'est plus possible de douter de la justesse et de l'efficacité de ses principes opérationnels. L'éminente facilité qu'apporte l'ordinateur à la recherche, la codification et la refonte des textes légaux est d'ailleurs maintenant en bonne voie de devenir un fait de la vie quotidienne dans des législatures américaines, telles que celles des États de New York, de la Pennsylvanie, du Nebraska ou de l'Iowa⁸⁶.

C'est dans l'aide inestimable qu'elle apporte à trouver le texte de loi et à le refondre que se trouve la réelle vocation de fond de la jurimétrie. Rendre le droit facilement accessible au justiciable demeure l'un des moyens les plus efficaces de contribuer à sa revalorisation⁸⁷.

OUVRAGES CONSULTÉS

- « An optimist in Los Angeles », *Time* (February 17), p. 46-47.
Le Code civil (1804-1904), Livre du Centenaire. Paris, Arthur Rousseau, 1904.
 « Computer storage of title records offers solution to paperwork explosion », (1961-1962) 47 *Iowa Law Review*, 382-387.
IBM application program — ATS/360 — Application-description. White Plains, N.Y., IBM, 1967.
 « Instant Law », *Time (Canadian edition)*, January 20, 1967, p. 14.
 « Jurimetrics : the electronic digital computer and its application in legal research », (1964-1965) *Iowa Law Review*, p. 1114-1134.
Law and Computers in the mid-sixties. Philadelphie, ALI-ABA, 1966.
 « Lawyers aided », *The Sun*, Vancouver, B.C., Monday, March 27th, 1967, p. 8.
 « LITE : legal information thru electronics ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, numéro spécial de novembre-décembre.
 « Project Lawsearch. AALL Special Committee on project Lawsearch ». (1967) 60 *Law Library Journal*, 42-63.
 « Science — computers — the use of data processing in legal research ». (1967) 65 *Michigan Law Review*. 987-994.
 T. M. ALDRIDGE, « Ways to computerize land registration ». (1967) *Solicitors' Journal*, 6.
 L. E. ALLEN, « Logic — Language — Law ». Tiré de *Computers and the Law*, p. 79-84.

⁸⁵ *Idem.*, p. 270.

⁸⁶ John C. LYONS, « Computers in legislative drafting: an aid or a menace? », (1965) 51 *A.B.A.J.*, 591-592; J. F. HORY, *op. cit.*, 54; Samuel MERMIN, *op. cit.* 53.

⁸⁷ C'est là un des objectifs que poursuit l'organisme international. *Paix mondiale par le droit (World Peace through Law center)*; C. S. RHYNE, « The computer will help speed a law full world », (1967) 53 *A.B.A.J.*, 420-424.

- L. E. ALLEN, « Logic, Law and Dreams ». (1959) 52 *Law Library Journal*, 131-144.
- F. AWALT, « Corporate Legal Problems associated with computers ». (1965) *M.U.L.L.*, 99-115.
- Hans BAADE, « Foreword ». (1963) 28 *Law & Contemporary Problems*, 1-4.
- Hans BAADE, (ed.) *Jurimetrics*. New York, Basic Books Inc., 1963.
- John F. BANGHOF, « When a computer needs a lawyer ». (1967) 71 *Dickenson Law Review*, 240.
- Jean-Louis BEAUDOIN, « Le Code civil québécois : crise de croissance ou crise de vieillesse ». (1966) 44 *La Revue du Barreau Canadien*, p. 390-416.
- Walter BERNIS, *Law and Behavioral Science, Jurimetrics*. Hans Baade, ed., New York, Basic Books, Inc., 1963. 185-212.
- R. P. BIGELOW, (ed.) *Computers and the Law*. New York, C.C.H., 1966.
- John R. BROWN, « Electronic trains and the legal mind : computing the data computer's collision with law ». (1961) 71 *Yale Law Journal*, 239-254.
- Jean-Guy CARDINAL, « La faculté de Droit ne doit pas être une école professionnelle ». *Le Devoir*, Montréal, le 27 janvier 1967, p. 5.
- P. CATALA et S. FALGUEIRETTES, « Le traitement de l'information juridique sur ordinateur ». *J.C.P.* 1967, I. 2052.
- J. CLARKE, « A national computer system : legal aspects ». 1965 *M.U.L.L.* 1-6.
- R. COFFEY, « Solving legal problems by electronic computers ». (1967) 4 *The Houston Lawyer*, 5-8.
- D. P. CUSHMAN, « Language mastery and legal training ». (1965) 51 *A.B.A.J.*, p. 761.
- Richard P. DAVIS, « LITE : legal information through electronics ». 65S *M.U.L.L.*, 138-140.
- Richard P. DAVIS, « The LITE system ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.), 6-11.
- S. F. DENNIS, « Status of American Bar Foundation research on automatic indexing-searching computer system ». 1965 S *M.U.L.L.*, 131.
- Louis-Joseph DE LA DURANTAYE, *Petit Code civil annoté de la province de Québec*. Montréal, Wilson & Lafleur, 1956.
- Reed DICKERSON, « The difficult choice between « and » and « or » ». (1960) 46 *A.B.A.J.*, p. 310-313.
- Reed DICKERSON, « Electronic computers and the practical lawyer ». (1962) 14 *J. Legal Ed.* 485.
- Reed DICKERSON, « The electronic searching of Law ». (1961) 47 *A.B.A.J.* 902.
- Reed DICKERSON, « Some jurisprudential implications of electronic data processing ». *Jurimetrics*, Hans Baade, ed., New York, Basic Books, Inc., 1963, 53-70.
- D. C. DIETEMANN, « LITE in action ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.), 20-26.
- D. C. DIETEMANN, « Using LITE for research purposes ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, (nov.-déc.), 11-20.
- M. DUGGAN, « Law, logic and the computer : bibliography with assorted background material ». (1966) 7 *Computing Reviews*, p. 95-114.
- M. DUGGAN, « Bibliography : re Legal research projects ». 1966 J *M.U.L.L.*, 97.
- G. EDWARDS, *et al.*, « Interrogation of Criminal dependants — some views on Miranda v. Arizona ». (1966) 35 *Fordham Law Review*, 169-263.
- W. B. ELDRIDGE et S. F. DENNIS, « Report of status of the Joint American Bar Foundation — IBM study of electronic methods applied to legal information retrieval ». 1963 M *M.U.L.L.*, 27.

- A. A. EHRENZWEIG, « The most significant relationship in the Conflict Laws of Torts — Law and reason versus the restatement Second ». (1963) 28 *Law & Contemporary Problems*. 700-706.
- Leonard EISNER, « How digital computers work ? » Tiré de *Law & Computers in the Mid-Sixties*, p. 4-10.
- W. A. ELDRIDGE et S. F. DENNIS, « The computer as a tool for legal research ». *Jurimetrics*. 78-99.
- Henry ELLENBOGEN, « Automation in the Courts ». (1964) 50 *A.B.A.J.*, p. 655.
- Earl FARLEY, « The impact of information retrieval on Law Libraries ». (1963) 11 *Kansas Law Review*, p. 331-341.
- F. M. FISHER, « The mathematical analysis of Supreme Court decisions : the use and abuse of quantitative methods ». (1958) 52 *Am. Pol. Sci. Rev.* 321.
- Jerome FRANK, *Law and the modern mind*. 6th print. Garden City, N.Y., Doubleday & Co, Inc., (Anchor Books), 1963.
- J. Noland FRANZ, « Computerized Law retrieval present and future ». (1967) 35 *University of Missouri at Kansas City Law Review*, 219-246.
- R. N. FREED, « Improved information processing in the conduct of large trials ». Tiré de *Computers & the Law*, p. 72-75 et 102-104.
- R. N. FREED, « Prepare now for machine — assisted legal research ». (1961) 47 *A.B.A.J.*, 764-767.
- Jean-Paul GILLI, « Le juriste et l'ordinateur ». *D.S.* 1967. Chr. 47.
- S. GOLDMAN, « Voting behavior of the United States courts of appeals, 1961-1964 ». (1966) 60 *Am. Pol. Sci. Rev.*, 374-383.
- N. A. HALLORAN, « Court congestion ». Tiré de *Computers and the Law*, p. 67-72.
- Ian HAMILTON, « Is our Supreme Court just a \$10,000 gamble ? » *Maclean's*, 80 (August, 1967), p. 1.
- Allen HARRIS, « Judicial decision making and computers ». (1967) 12 *Villanova Law Review*. 272-312.
- David HARRIS, « Computers and International Law ». (1966) 15 *The International and Comparative Law Quarterly*, 551-553.
- V. E. HENRIQUES, « Variety of present and future uses of computers ». Tiré de *Law and Computers in the Mid-sixties*, p. 11-18.
- J. F. HORTY, « Use of the Computer in statutory research and the legislative process ». Tiré de *Computers and the Law*, p. 48-50.
- J. F. HORTY, « Libraries of the future ». (1967) 60 *Law Library Journal*, 387-393.
- Henley R. IRWIN, « The computer utility : competition or regulation ». (1966) 76 *The Yale Law Journal*, 1299-1320.
- Irving KAYTON, « Can jurimetrics be of value to jurisprudence ». (1964-65) 33 *The George Washington Law Review*, 287-317.
- Irving KAYTON, « Retrieving case law by computer : fact, fiction and future ». (1966) 35 *The George Washington Law Review*. 1-49.
- Djangir A. KERIMOV, « Cybernetics and Soviet jurisprudence ». (1963) 28 *Law and Contemporary Problems*, 71-77.
- Fred KORT, « Predicting Supreme Court decisions mathematically : a quantitative analysis of the « right to counsel cases » ». (1957) 51 *American Political Science Review*, 1.
- Fred KORT, « A quantitative restatement of legal rules ». 63 *J. M.U.L.L.* 87-97.
- Fred KORT, « Reply to Fisher's mathematical analysis of Supreme Court decisions ». (1958) 52 *Am. Pol. Sci. Rev.* 339.
- Fred KORT, « Simultaneous equations and Boolean algebra in the analysis of decisions ». (1963) 28 *Law and Contemporary Problems*, p. 143-163.

- D. H. KRAFT, « Comparison of Keyword-in-context (KWIC) indexing of titles with a subject-heading classification system ». (1964) 15 *American Documentation*, 48-52.
- M. S. LANDER, « Project : automated legal research ». (1966) 52 *A.B.A.J.* 730.
- K. LATTA, « Information retrieval : an automated system for case law ». (1967) 10 *The Canadian Bar Journal*, 110.
- Reed C. LAWLOR, « Analysis of judicial decisions — informal progress report ». 65S *M.U.L.L.* 132-137.
- Reed C. LAWLOR, « Computers and the Law ». (1963) 28 *Saskatchewan Bar Review*, 1-15.
- Reed C. LAWLOR, « The course ahead : computers, Law and society — Where do we go from here ? ». (1967) 13 *The Practical Lawyer*, 10 (numéro de mars).
- Reed C. LAWLOR, « What computers can do : analysis and prediction of judicial decisions ». (1963) 49 *A.B.A.J.*, p. 337-344.
- Juris A. LEJNIEKS, « The nomenclature of Treaties : a quantitative analysis ». (1966) 2 *The Texas International Law Forum*. 175-188.
- H. B. LEVIN, « Automation and the Law of Torts ». (1963) 9 *The Practical Lawyer*, 83-90 (December issue).
- Dennis LLOYD, *The idea of law*. Harmondsworth Middlesex, Eng., Penguin Books Ltd., 1964.
- Lee LOEVINGER, « Jurimetrics : the methodology of legal inquiry. Jurimetrics ». Hans Baade, ed., Basic Books, Inc., 1963. 5-35.
- Lee LOEVINGER, « Jurimetrics : science and prediction in the field of law ». (1961) 46 *Minnesota Law Review*, 257.
- Lee LOEVINGER, « Jurimetrics : the next step forward » (1949) 33 *Minnesota Law Review*, p. 455-493.
- R. O. LONG, « Principles and applications of law — related computer science ». (1965) 58 *Law Library Journal*, 23-42.
- John C. LYONS, « Computers in legislative drafting : an aid or a menace ? » (1965) 51 *A.B.A.J.*, p. 591-592.
- Carl S. MALLOW, Jr, « Reflections of a LITE user ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*. 42-50 (nov.-déc.).
- David A. MAXON, « Don't throw out the computer ». (1964) 50 *A.B.A.J.*, p. 254.
- Jessica MELTON, « English Language problems : mechanized search techniques ». (1963) 56 *Law Library Journal*, p. 432-440.
- Samuel MERMIN, « Computers, Law and justice : an introductory lecture ». (1967) 42 *Wisconsin Law Review*, 43.
- R. M. MERSKY, « Application of mechanical and electronic devices to legal literature ». (1963) 11 *Library Trends*, 296-305.
- R. M. MERSKY, « Language and the Law Library ». (1963) 56 *Law Library Journal*, 426-451.
- Perry MEYER, « Jurimetrics : the scientific method in legal research ». (1966) 44 *Canadian Bar Review*, 1-24.
- D. T. MOODY, « Legal research — computer retrieval of statutory law and decisional law ». (1969) 19 *Vanderbilt Law Review*, 905-918.
- G. A. MUNAFO, « Modern systems of information retrieval at the U.S. Patent Office ». (1966) 48 *Journal of the Patent Office Society*, 500-517.
- Paul H. NEUHAUS, « Legal certainty versus Equity in the conflict of Laws ». (1963) 28 *Law and Contemporary Problems*, 795-807.
- Jean PINEAU, « A la recherche d'une solution au problème de la promesse de vente ». (1964-65) 67 *R. du N.*, p. 387-409.
- Roscoe POUND, « Mechanical Jurisprudence ». (1907) 8 *Columbia Law Review*, 605-623.

- Charles S. RHYNE, « The computer will speed a Law-full world ». (1967) 53 *A.B.A.J.*, 420-424.
- J. O. RITTENHOUSE, Jr, « Indexing by computer ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, 26-36, (nov.-déc.).
- Fred RODELL, « For every justice, judicial deference is something ». (1962) 50 *Georgetown Law Review*, 700.
- Peter H. ROHN, « The U.N. Treaty series project as computerized jurisprudence ». (1966) 2 *The Texas International Law Forum*, 167-173.
- W. RULE, « Opinion by Holmes... Is the computer dissenting ? » (1967) 23 *Journal of the Missouri Bar*, 70-74.
- Gerald W. SHEA, « The computer, the lawyer and the Circuit Court of Cook County ». (1967) 49 *Chicago Bar Record*, 9-13.
- Glendon Austin SCHUBERT, « Behavioral research in public Law, bibliographical essay ». (1963) 57 *Am. Pol. Sci. Rev.* 433-445.
- Glendon Austin SCHUBERT, « Judicial attitudes and voting behavior ; the 1961 term of the U.S. Supreme Court ». (1963) 28 *Law and Contemporary Problems*, 100-142.
- Glendon Austin SCHUBERT, « The Political role of the Courts : judicial policy-making ». Chicago, Scott, Foresman & Cy, 1965.
- Glendon Austin SCHUBERT, *Quantitative analysis of judicial behavior*. Glencoe, Ill., The Free Press, 1959.
- Glendon Austin SCHUBERT, « The study of judicial decision-making as an aspect of political behavior ». (1958) 52 *American Political Science Review*, 1007.
- Jack SIEBURG, « LITE development activities ». (1966) 8 *Air Force JAG Law Review*, 36-41, (nov.-déc.).
- J. J. SPENCER, « Machine made Justice — some implications ». (1963) 28 *L. & C. Prob.*, p. 36-52.
- Eric W. SPRINGER, « Application of information retrieval techniques : preparation of the ordinance of Pittsburgh ». (1964-65) 26 *University of Pittsburgh Law Review*, 551-562.
- Colin F. H. TAPPER, « Lawyers and machines ». (1963) 26 *Modern Law Review*, p. 121-137.
- Colin F. H. TAPPER, « Research and legal information by computer ». (1967) 48 *Chicago Bar Record*, p. 226-238.
- W. L. S. TRIVETT, « The computer impact on law, business and finance ». (1966) 9 *The Canadian Bar Journal*, p. 206-214.
- Sydney ULLMER, « Quantitative analysis of judicial processes : some practical and theoretical application ». *Jurimetrics*, p. 164-184.
- W. M. VAUGHN, « Finding the law of expropriation : traditional vs quantitative research ». (1966) 2 *The Texas International Law Forum*, p. 189-205.
- Robert VINEBERG, « A feasibility study of the computer retrieval of the law of Quebec ». (1967) 13 *McGill Law Journal*, 513-515.
- F. B. WIENER, « Decision prediction by computers : nonsense cubed and worse ». (1962) 48 *American Bar Association Journal*, p. 1203-1028.
- R. A. WILSON, « Case law searching by machine ». Tiré de *Computers and the Law*, p. 55-59.
- R. A. WILSON, « Computer retrieval of case law ». (1963) 16 *Southwestern Law Journal*, p. 409-438.
- T. H. WILSON, « Can lawyers use computers ». (1963) 7 *South Texas Law Journal*, p. 33-43.